

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Saisie de revenus dotaux; dernier ressort; fin de non-recevoir. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Agents de change; responsabilité; dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Billets de créancier autrichien; fuites successives; poursuites d'un créancier français; action à l'étranger; jugement étranger; action en France; litispendance; lettre de grosse; assurance; frais et prime à la charge du débiteur.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin: Cour d'assises; lecture des dépositions écrites des témoins; pouvoir discrétionnaire. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Excitation à la débauche de deux jeunes sœurs mineures; une artiste dramatique et sa mère.

CARONAGE.
VARIÉTÉS. — Des Tribunaux et de la procédure du grand criminel avant 1789, et, depuis, sous le droit intermédiaire.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Berne, 5 août.

L'ambassadeur de France a notifié au Conseil fédéral la satisfaction de l'Empereur de ce que la Suisse avait été choisie pour lieu de réunion des trois puissances.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 26 juillet, 2 et 5 août.

SAISIE DE REVENUS DOTAUX. — DERNIER RESSORT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les revenus dotaux ne peuvent être saisis en vertu d'une obligation contractée par la femme dotale avant sa séparation de biens, encore que la dette ait été reconnue et en partie payée par elle depuis cette séparation, et surtout si ces revenus n'accablent pas les besoins de la famille.

La demande en paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr. pour raison d'un terme de cette obligation n'est pas jugée en dernier ressort par le Tribunal de première instance, si la nullité de l'obligation est proposée par la femme.

Un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 16 juin 1858, rendu sur la demande de M. de R... contre M^{me} de M..., et sur celle de cette dernière contre le premier, en validité et nullité de la saisie-arrest pratiquée par lui pour raison d'une somme de 1,000 fr. sur les revenus dotaux de M^{me} de M..., a statué dans les termes suivants qui font connaître suffisamment les faits :

« Le Tribunal, joint, à raison de la connexité, les demandes en validité et en nullité de saisie-arrest formées par les parties; et statuant par un seul et même jugement :

« Attendu qu'aux termes d'une décision judiciaire du 3 mai 1854, la femme de M... a été condamnée à payer à R... 4,850 fr. de principal; que depuis il est intervenu un arrangement par lequel elle a promis de se libérer par fractions de 1,000 fr., payées d'année en année; que le terme de février 1857 n'ayant pas été acquitté, R... a formé opposition entre les mains de M^{me} de M..., régisseuse des biens de la débitrice, sur les deniers qui pourraient être dus à cette dernière; qu'il demande que cette opposition soit déclarée valable;

« Que, de son côté, la femme de M... demande qu'elle soit annulée; qu'elle soutient qu'étant mariée sous le régime dotal, sa séparation de biens ayant été plus tard ordonnée par justice, ses revenus sont inaliénables et ne peuvent par conséquent être saisis;

« Mais attendu que lors même que l'on admettrait que les revenus de biens dotaux ne peuvent être aliénés au préjudice de la femme aux besoins de laquelle ils sont expressément affectés, toutefois on doit reconnaître que cette inaliénabilité ne peut être invoquée en ce qui concerne la portion desdits revenus qui n'est pas indispensable à l'entretien des époux et de leurs enfants;

« Attendu qu'il est démontré par des documents du procès, et notamment par le fait de l'exécution partielle de l'arrangement relaté ci-dessus, que la femme de M... jouit de revenus qui excèdent ce qui est nécessaire pour elle et les siens, en sorte qu'elle peut chaque année en distraire 1,000 francs pour éteindre sa dette envers R...; qu'il est d'autant plus convenable qu'elle agisse ainsi, que la créance de R... a pour cause un prêt fait généralement dans des circonstances difficiles, et qui a servi à tirer la femme de M... d'embarras sérieux;

« Déclare bonne et valable la saisie-arrest faite le 15 septembre, entre les mains de M^{me} de M...; dit que toutes sommes ou valeurs dont M^{me} de M... se reconnaît ou sera jugé débiteur envers la femme de M... seront versées par lui en mains de R..., en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais;

« Condamne la femme de M... aux dépens. »

M^{me} de M..., appelante, soutenait le principe de l'inaliénabilité de la dot, et citait à l'appui un arrêt récent de la Cour de cassation, du 28 juin 1859.

Elle faisait remarquer, en fait, que le jugement en vertu duquel était formée la saisie-arrest interdisait toute exécution contraire aux dispositions de la loi et aux stipulations du contrat de mariage de M^{me} de M... Elle ajoutait que ses revenus dotaux étaient insuffisants pour elle et sa famille, et qu'il y était pourvu par des personnes de sa parenté.

M. Blot-Lesquesne, pour M. de R..., répondait, en fait, par addition aux motifs donnés par le jugement attaqué, que M^{me} de M... recevait de son père un subsidie qui n'était pas au-dessous de 25,000 fr. par année, et qu'elle vivait ainsi dans une sorte d'opulence.

L'avocat soutenait l'appel non-recevable, en ce que l'objet du litige n'excédait pas 1,000 fr.

M. Dupré-Lasale, substitué de M. le procureur-général, repoussait la fin de non-recevoir, et n'admettait, au fond, aucune distinction, quant à la saisie-arrest, sur les revenus dotaux, soit que ces revenus fussent suffisants, soit qu'ils fussent insuffisants pour les besoins du ménage.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour, sur la fin de non-recevoir : « Considérant que s'il est reconnu que la demande en paiement d'un solde de moins de 1,500 fr. d'une obligation originellement plus considérable est de la compétence en dernier ressort du Tribunal de première instance, il ne peut en être de même quand il s'agit d'un à-compte ou d'une échéance partielle d'une obligation valable encore pour une somme de plus de 1,500 fr. ; « Que, dans ce cas, le défendeur qui oppose à la demande la nullité de son engagement, soumet au juge la question de la validité d'une obligation dont la valeur dépasse sa compétence absolue, et que dès-lors le jugement est susceptible d'appel;

« Considérant que la division du paiement d'un engagement en divers termes ou échéances inférieures à 1,500 fr., donne bien au juge de première instance le droit de décider en dernier ressort, quand c'est la validité du paiement partiel en lui-même qui est contestée, mais qu'il en est autrement quand c'est l'obligation dont la validité est mise en question; que cette validité, qu'elle soit soumise par action ou par exception, constitue un débat sur chose excédant la limite du dernier ressort, et qui ne peut être, ni directement, ni indirectement, soustraite à la règle ordinaire des juridictions;

« Au fond, « Considérant que les revenus des biens dotaux ne peuvent être appliqués au paiement d'une obligation antérieure à la séparation de biens, même lorsque la dette a été reconnue et acquittée en partie depuis la séparation; que ces reconnaissances et paiements à-compte ne changent point la nature de l'engagement primitif prohibé par les conditions du contrat de mariage, lesquelles ne peuvent être éludées par des conventions, quelles que soient leur forme et leur date;

« Considérant qu'en fait, il est incontestable que la femme de M... n'a fait, dans l'engagement dont on poursuit contre elle l'exécution, que reconnaître une obligation préexistante à sa séparation de biens, obligation pour laquelle le Tribunal de la Seine lui a formellement refusé la faculté de s'engager sur la valeur de ses biens dotaux; que surabondamment il est établi que lesdits revenus n'excèdent pas les besoins de sa famille; qu'ainsi, sous tous les rapports, l'action exercée contre elle doit être rejetée;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel;

« Infirme; déboute l'intimé de sa demande. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audiences des 21, 28 et 30 juillet.

AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'agent de change dont l'un des commis a été condamné pour détournement de valeurs au préjudice de son patron, et, aux termes de l'article 1382 du Code Nap., une action directe et personnelle en dommages-intérêts contre les agents de change auxquels les fonds provenant de ces valeurs ont été remis pour être employés à des jeux de Bourse, lorsqu'il est établi, d'une part, que ces agents de change n'ignoraient pas que celui à qui ils prêtaient leur ministère était le commis de leur confrère, et, d'autre part, que les fonds employés à ces opérations provenaient uniquement des détournements de titres commis par le commis.

Le 10 mai 1858, la Cour d'assises de Paris condamnait à cinq années d'emprisonnement le sieur Bonneville, commis aux titres et aux transferts chez M. Gourlez de Lamotte, agent de change, pour détournements de titres et valeurs s'élevant à 360,000 francs, par lui commis au préjudice de son patron.

Il avait été établi aux débats que ces fonds avaient été dissipés par lui dans des jeux de Bourse, et que les agents de change qu'il avait employés, s'ils avaient ignoré l'origine de ces fonds, avaient connu la position de Bonneville chez M. Gourlez de Lamotte.

A la suite de cette condamnation, M. Gourlez de Lamotte avait formé contre MM. Le Roy, Vacheron, Giblain et Marion, agents de change employés par Bonneville, une demande en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382 du Code Napoléon.

Cette demande avait été accueillie par les premiers juges en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu que du mois de juillet 1855 au mois de décembre 1857, les défendeurs se sont livrés, pour le compte de Bonneville, alors employé comme caissier des titres et chargé des transferts dans les bureaux de Gourlez de Lamotte, agent de change, à de nombreuses opérations de Bourse, qui se réglaient et se soldaient par des pertes considérables;

« Attendu qu'il est établi que ces spéculations illicites n'étaient alimentées et soldées qu'au moyen de fonds provenant de détournements de titres qui étaient commis par Bonneville au préjudice de son patron;

« Attendu qu'en supposant même que, contrairement aux allégations de Bonneville, les défendeurs eussent ignoré ce qui leur était arrivé, ils ne sont pas pour cela affranchis, chez un agent de change, duquel ils ne sont pas pour cela affranchis de toute action s'ils ont manqué aux lois et aux règlements de leur profession ou même aux règles de la prudence ordinaire, et s'ils ont ignoré ce qu'ils devaient savoir;

« Attendu que la loi interdit d'une manière absolue aux agents de change de prêter leur ministère à des opérations de jeu, puisqu'elle considère ces opérations comme un délit;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les règlements particuliers de leur profession leur défendent même de faire aucune opération sérieuse de Bourse pour les employés d'agents de change;

« Qu'à cet effet, et afin qu'il ne puissent prétexter leur ignorance, les noms de ces employés sont inscrits sur des registres spéciaux de la chambre syndicale;

« Attendu qu'à défaut de ces registres, les règles de la prudence feraient encore un devoir aux agents de change, et surtout qu'ils se rendent les intermédiaires d'opérations importantes, de s'assurer de l'individualité de la position et des ressources des personnes qui s'adressent à leur ministère; qu'il importe, en effet, aux intérêts publics et privés qu'ils ne se prêtent pas trop facilement à faire des spéculations pour des comptables ou des caissiers;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre, comme ils le prétendent, qu'il leur suffit d'avoir des couvertures, et qu'ils n'ont aucune investigation à faire des que leurs liquidations sont soldées régulièrement;

« Attendu que les défendeurs sont d'autant plus répréhensibles dans l'espèce, qu'il leur était facile de reconnaître la qualité de Bonneville, soit en consultant les registres de leur chambre syndicale, soit même en interrogeant leurs propres employés; qu'il est certain, en effet, que Bonneville était

connu dans les bureaux des défendeurs comme employé chez Gourlez de Lamotte, puisque c'était par l'un de leurs commis qu'il leur avait été présenté, et que toutes les lettres d'avis lui étaient adressées chez son patron, où l'on envoyait même quelquefois régler les différences;

« Attendu qu'il est constant que par l'observation des lois et des règlements relatifs à leur profession, et même par l'ouï des règles de la prudence ordinaire, les défendeurs ont eu à Gourlez de Lamotte un préjudice; qu'ils ont, à leur insu mais par leur faute en prêtant avec une déplorable facilité leur ministère à son employé infidèle, encouragé et aggravé ses détournements, alors que par une conduite toute opposée ils auraient pu les arrêter à leur origine;

« Attendu que la réparation du préjudice à laquelle ils sont tenus doit consister dans la restitution des sommes qui leur ont été versées par Bonneville pour régler les différences et liquider ses opérations; qu'il n'est pas contesté qu'ils ont à ce titre reçu dudit Bonneville, savoir :

« Vacheron, du 15 septembre 1855 au 30 juin 1856, une somme de 15,285 fr. ;

« Le Roy, du 15 avril 1856 au 15 novembre suivant, une somme de 33,000 fr. ;

« Giblain, du 13 mai au 30 juin 1856, une somme de 8,398 fr. ;

« Et Marion, du 15 mai 1856 au 30 janvier 1857, une somme de 52,000 fr. ;

« Attendu que vainement, pour se décharger de la responsabilité qu'ils ont encourue, les défendeurs se réfèrent à Gourlez de Lamotte, en disant qu'ils n'auraient pu empêcher Bonneville de continuer impunément ses détournements pendant plus de deux ans et de le désordre de ses bureaux;

« Que le défaut de surveillance de la part du demandeur, en supposant même qu'il n'ait pas été exagéré, ne pouvait affranchir ses confrères des règles de prudence qui leur sont imposées par leur profession dans l'intérêt public; qu'ils sont d'ailleurs d'autant moins recevables à s'en prévaloir, que c'est presque à l'origine des détournements commis par Bonneville chez son patron qu'ils lui ont prêté leur ministère;

« Par ces motifs :

« Condamne les défendeurs à payer à Gourlez de Lamotte, à titre de dommages-intérêts, savoir : Vacheron, la somme de 15,285 fr. ; Giblain, la somme de 8,398 fr. ; Le Roy, la somme de 33,000 fr. ; et Marion, la somme de 52,000 fr., le tout avec les intérêts du jour de la demande;

« Dit qu'il y a lieu de prononcer la contrainte par corps;

« Condamne en outre les défendeurs aux dépens. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par MM. Le Roy, Vacheron, Giblain et Marion, M^{rs} Mathieu, Faugel et Duflaire, leurs avocats, plaident contre l'action intentée par le sieur Gourlez de Lamotte; trois ordres de fins de non-recevoir que fait connaître et que repousse l'arrêt de la Cour.

Au fond, ils signalaient l'explicable négligence du sieur Gourlez de Lamotte à vérifier la gestion de son commis; ce n'était qu'au bout de trois ans qu'il s'était enfin aperçu des détournements qu'il lui avait été si facile de découvrir par le simple rapprochement de ses livres d'entrée et de sortie des titres confiés à Bonneville.

M^{rs} Lachaud, avocat du sieur Gourlez de Lamotte, défendait le jugement attaqué, et répondait que si Gourlez de Lamotte avait à s'imputer sa négligence, on pouvait peut-être, avec plus de raison, reprocher aux adversaires de n'avoir pas prévenu Gourlez de Lamotte du jeu auquel se livrait son commis.

M. Hello, substitué de M. le procureur-général, concluait à la confirmation de la sentence des premiers juges; mais il estimait que la négligence de Gourlez de Lamotte à surveiller les actes de Bonneville était inexorable et devait faire réduire, dans une certaine mesure, les dommages-intérêts alloués par les premiers juges.

Voici l'arrêt :

« La Cour joint les appels va leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt :

« En ce qui touche 1^o la fin de non-recevoir opposée par les agents de change appelants à la demande de Gourlez de Lamotte, et tirée de ce que celui-ci ne justifierait pas que les sommes à eux payées par Bonneville provinssent des fonds détournés par ledit Bonneville de la caisse de Gourlez de Lamotte :

« Considérant qu'il a déjà été établi devant les premiers juges, ainsi qu'ils l'ont déclaré dans le jugement dont est appel, que les spéculations illicites auxquelles les appelants s'étaient livrés pour le compte de Bonneville, avaient été alimentées et soldées uniquement au moyen de fonds provenant de détournements de titres, commis par Bonneville au préjudice de son patron; que cette preuve a été renouvelée devant la Cour, et qu'il a été complètement démontré pour elle que les fonds obtenus par Bonneville au moyen de titres par lui détournés de la caisse de Gourlez de Lamotte, étaient bien ceux qui avaient été par lui versés entre les mains des appelants; que le chiffre des sommes ainsi reçues par eux de Bonneville a été en outre précisé par les documents les plus certains;

« Considérant d'ailleurs que les condamnations prononcées contre les appelants n'ont pas été prononcées à titre de restitution de fonds détournés; qu'elles l'ont été à titre de dommages-intérêts, comme réparation d'un préjudice causé par lesdits appelants, et en vertu du principe général posé dans l'article 1382 du Code Napoléon; qu'en pareil cas, il appartient toujours aux Tribunaux de mesurer l'étendue de ce préjudice, et de fixer, d'après les éléments de conviction qu'ils possèdent, la quotité des dommages-intérêts nécessaires pour les réparer;

« En ce qui touche 2^o la fin de non-recevoir, tirée de ce que les appelants auraient reçu de Bonneville le paiement d'une dette naturelle, et de ce qu'un tiers ne pourrait exercer une action en répétition ou restitution que Bonneville lui-même ne pourrait exercer;

« Considérant que l'action de Gourlez de Lamotte étant essentiellement, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, une action en dommages-intérêts, son droit à l'exercer est entièrement indépendant des droits que pourrait avoir Bonneville à répéter ce qu'il a payé; que Gourlez de Lamotte l'exerce *jure suo*, et comme tendant à la réparation du dommage par lui personnellement souffert;

« En ce qui touche 3^o la fin de non-recevoir tirée de ce que Gourlez de Lamotte n'a obtenu aucune condamnation à son profit, contre Bonneville, pour les détournements commis par ce dernier, et qu'en l'absence de cette condamnation, il ne pourrait agir contre des tiers comme responsables de ces détournements;

« Considérant que, dès l'instant où Gourlez de Lamotte exerce une action individuelle et directe contre les appelants, en réparation d'un préjudice qui est le fait individuel de ceux-ci, il n'est nullement nécessaire, pour que cette action soit recevable, qu'une condamnation civile ait été préalablement prononcée contre Bonneville;

« Sans s'arrêter ni avoir égard auxdites fins de non-recevoir, lesquelles sont rejetées.

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirmés. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 23 juillet.

BILLETTS DE CRÉDIT DU COMPTOIR BONNARD. — Paiement en billets. — Faillite. — Concordat.

On sait qu'une des opérations de la caisse Bonnard consiste à faire des avances à des industriels qui, au lieu de payer en argent, souscrivent à l'ordre du Comptoir, et en échange des bons en travaux qu'ils reçoivent eux-mêmes, des billets payables en travaux de leur profession; ces billets sont ensuite remis par le Comptoir à d'autres personnes qui ont le droit de faire exécuter les travaux dont ils ont besoin, et de les payer ensuite en remettant à ces industriels les billets de leur profession; En janvier 1858, M. Fallet, entrepreneur de menuiserie, souscrivit dans ces conditions, à l'ordre du Comptoir, pour 2,000 fr. de billets, payables soit en espèces, soit en travaux de sa profession. Ces billets furent remis par le Comptoir à M. Baron, propriétaire; celui-ci fit exécuter dans sa maison des travaux par M. Fallet. Ces travaux étaient à peine terminés que M. Fallet tomba en faillite; son syndic obtint contre M. Baron un jugement qui le condamnait à payer à la faillite une somme de 3,757 fr. 88 cent., montant des travaux. Sur ces entrefaites, M. Fallet obtint son concordat, qui lui faisait remise de 60 pour 100, et lui accordait un temps assez considérable pour se libérer des 40 pour 100 qu'il devait payer. Ainsi remis à la tête de ses affaires, il signa à M. Baron le jugement obtenu par son syndic, et lui fit commandement de l'exécuter. M. Baron lui fit alors des offres réelles ainsi composées : d'abord il déduisit de la somme de 3,757 fr. une somme de 198 fr. 65 cent., comme rabais qui, suivant lui, devait être fait sur les travaux exécutés; puis il offrit pour une somme de 2,000 fr. les billets souscrits par Fallet, et qu'il avait reçus du Comptoir, et en ajoutant à ces deux sommes celle de 1,559 fr. 23 cent., qu'il offrait en espèces, il prétendait que ses offres étaient suffisantes et libératoires.

A cela M. Fallet répondait, quant au rabais qu'on voulait lui faire subir, qu'il y avait un jugement de condamnation qui fixait la somme, et que c'était lorsque ce jugement avait été rendu que M. Baron aurait dû demander les réductions qu'il croyait devoir réclamer; qu'il y avait à cet effet chose jugée. Quant à la prétention de le payer jusqu'à concurrence de 2,000 fr. par la remise de billets de pareille somme par lui souscrits au Comptoir, il déclarait qu'il était prêt à les accepter, mais dans les termes de son concordat, c'est-à-dire avec une réduction de 60 pour 100; déchargé par son concordat de l'obligation de payer 60 pour 100 de ses dettes, il ne pouvait, en effet, accepter ces billets en paiement pour une valeur supérieure, car ce serait, d'une manière indirecte, payer intégralement un de ses créanciers aux dépens des autres.

Mais le Tribunal :

« Attendu que Fallet, en souscrivant le 5 janvier 1858 des billets payables en travaux de menuiserie, dont il avait reçu l'équivalent en entres billets de même nature, s'était engagé à considérer les billets dont il s'agit comme un paiement anticipé jusqu'à due concurrence des travaux qui lui seraient ultérieurement commandés; que ce contrat est devenu définitif par l'exécution des travaux entrepris pour le compte du porteur desdits billets; que tous ces faits s'étant accomplis avant la faillite de Fallet, le porteur des billets de crédit avait acquis le droit, quels que fussent les événements ultérieurs, de présenter ces billets comme des quittances, lorsqu'on lui réclamerait le paiement des travaux de Fallet;

« Attendu que si le prix desdits travaux a été fixé à la requête du syndic de la faillite Fallet, par un jugement contradictoire rendu contre Baron, il en résulte seulement que Baron ne peut plus proposer aucune réduction sur le prix, mais qu'il n'a pas perdu le droit de se libérer suivant les conventions arrêtées avant la faillite; qu'en effet, il est débiteur, et non créancier de la faillite, et les stipulations du concordat lui sont complètement étrangères;

« Attendu dès lors que Baron a pu légitimement par ses offres réelles, présenter comme des quittances diminuant sa dette les billets de crédit dont il est porteur; mais qu'il n'a pu faire réduire, au moyen d'un rabais de 198 francs non accepté par Fallet, le chiffre de sa dette fixée par le jugement précité; qu'ainsi ses offres sont insuffisantes et doivent être rejetées; mais qu'obtenant gain de cause sur le point principal des contestations, il ne doit supporter qu'une partie des dépens; qu'ainsi, il ne doit supporter que les dépens de Baron;

« Déclare, quant à présent, insuffisantes les offres de Baron; ordonne en conséquence qu'il ne sera libéré qu'en complétant lesdites offres par l'addition au montant de sa consignation des 198 francs qu'il prétendait réduire sur la précédente consignation; compense les dépens, à l'exception de ceux du présent jugement, qui seront à la charge de Baron. »

(Plaidants, M^{rs} Moulin et Grévy.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Hermé.

Audience du 6 juin.

NAVIRE AUTRICHIEN. — FUITES SUCCESSIVES. — POURSUITES D'UN CRÉANCIER FRANÇAIS. — ACTION À L'ÉTRANGER. — JUGEMENT ÉTRANGER. — ACTION EN FRANCE. — LITISPENDANCE. — LETTRE DE GROSSE. — ASSURANCE. — FRAIS ET PRIME À LA CHARGE DU DÉBITEUR.

I. Le créancier français peut traduire son débiteur étranger devant les Tribunaux français, alors même que précédemment il l'aurait traduit devant un Tribunal étranger.

II. Le défendeur ne peut opposer à l'action qui lui est ainsi intentée l'exception de litispendance, la litispendance ne pouvant exister qu'à l'occasion d'une même demande portée devant divers Tribunaux du même pays.

III. Le tiers-porteur d'une lettre de grosse peut valablement faire assurer le capital et le profit maritime lorsque, par l'effet de la heureuse arrivée du navire, le capital et le profit maritime lui sont devenus définitivement acquis.

II en est ainsi, surtout, lorsqu'après l'exigibilité de la lettre de grosse, le capitaine s'est enjui avec le navire affecté au paiement de la lettre de grosse.

IV. Tous les frais faits à l'étranger par le tiers-porteur

— L'Ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection d'un membre du Conseil restant à élire.

Le nombre des votants était de 276 : majorité absolue 139.

Les voix ont été ainsi réparties : MM. Duteil 121 ; — Moulin, 55 ; — Bertin, 49 ; — Senard, 26. — Voix perdues, 25.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, l'élection a été remise à mardi prochain 9 août.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, du 5 juillet 1859, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Maria Catharina ou Catharina par Jean-Baptiste-Louis Carrau.

— C'est ordinairement à la fréquentation des cabarets et aux excitations de l'ivresse qu'il faut attribuer les crimes déplorables qui compromettent si souvent la vie des ouvriers. Aujourd'hui le vin ne joue aucun rôle dans l'affaire soumise au jury, et, à vrai dire, on serait très-embarrassé d'assigner une cause appréciable aux faits qui ont motivé l'accusation de tentative de meurtre dirigée contre Léon Bourgeois, âgé de vingt ans, ouvrier corroyeur.

Le sieur Frileux, contre-maître de l'atelier où travaillait Bourgeois, avait, le 24 mai dernier, envoyé un sieur Meynier chercher dans cet atelier son chapeau qu'il y avait oublié. Pourquoi Bourgeois n'a-t-il pas voulu que Meynier prit le chapeau du contre-maître ? C'est ce qu'il n'a jamais pu expliquer. Toujours est-il qu'il s'opposa à ce qu'il s'acquittât de la commission dont il s'était chargé, et qu'une lutte sans gravité s'engagea, lutte qui se termina par une réconciliation, à la suite de laquelle on se promit un secret réciproque sur ce qui venait de se passer.

Bientôt Bourgeois crut que Meynier avait parlé, et il se mit à la poursuite de son adversaire, l'atteignant, et le frappant d'un coup de couteau en pleine poitrine. Meynier prit la fuite pour se soustraire aux violences de son camarade. Celui-ci le poursuivit de nouveau, l'atteignant encore, et le porta, avec une rapidité extraordinaire, vingt coups de couteau, dont le premier seul fut grave, parce que la lame s'était brisée dans la main de l'assailant.

Aux débats, les faits se sont modifiés de manière à faire écarter l'accusation de tentative de meurtre. Il a été posé au jury, comme résultant des débats, une question de blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

C'est sur ce dernier point que la discussion s'est placée entre M. l'avocat général Sallé et M^e Turquet, défenseur de l'accusé.

Le jury ayant répondu affirmativement à ces deux questions, la Cour a condamné Bourgeois à sept années de réclusion.

— On a saisi chez le sieur Dupuis, laitier en gros, à Vaugrard, passage des Favorites, 15, deux échantillons de lait falsifié, l'un par addition de 22 pour 100 d'eau, l'autre par addition de 30 pour 100. Il a déclaré avoir reçu ce lait tel quel du sieur Frotier, laitier à Vilaine, commune de Massy, canton de Loujumeau.

A raison de ces faits, les sieurs Dupuis et Frotier ont été renvoyés en police correctionnelle. Dupuis persiste dans son allégation, et, en outre, déclare se porter partie civile contre le sieur Frotier. Le Tribunal a renvoyé le sieur Dupuis des fins de la poursuite, a condamné Frotier à deux mois de prison et 50 fr. d'amende; de plus, à payer au sieur Dupuis la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts; enfin, il a ordonné, aux frais du condamné, l'affiche du jugement à cinquante exemplaires.

A la même audience étaient cités les sieurs Mariette, nourrisseur à Courbevoie, rue de l'Abreuvoir, 12, et Ganneron, crémier à Courbevoie, rue de Saint-Germain, 21; Mariette a vendu du lait contenant 15 pour 100 d'eau à Ganneron, qui, à son tour, en a ajouté dans la proportion de 12 pour 100, soit 27 pour 100 qui contenait ce lait quand on l'a saisi chez ce dernier. Le Tribunal a condamné Mariette à un mois de prison et 50 fr. d'amende, et a ordonné l'affiche du jugement à 50 exemplaires, aux frais de prison et 50 fr. d'amende.

Enfin la femme Quiclet, nourrisseuse à Choisy-le-Roi, rue du Port, 18, a été condamnée pour pareille falsification à 100 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

Doubs (Besançon). — Dans la même cellule de la prison de la ville étaient renfermés trois condamnés, parmi lesquels un sieur Philippe-Joseph Bôle, condamné par la Cour d'assises du Doubs à vingt ans de travaux forcés pour tentative de meurtre sur un garde champêtre.

Mercredi matin, selon son habitude, le gardien faisait l'ouverture des cellules, quand, arrivé à celle de nos trois individus, il fut tout étonné de ne pas les apercevoir à travers la porte; il ouvrit alors avec précipitation et pénétra dans la chambre; mais à peine eut-il fait un pas qu'il se sentit saisi à la gorge par des mains puissantes, en même temps qu'une couverture lui était jetée sur la tête pour étouffer ses cris.

Pendant que ce gardien se débattait contre ses deux assaillants avec une courageuse énergie, le troisième détenu se précipita sur le factionnaire que le bruit avait attiré, et sous prétexte de défendre, disait-il, le gardien attaqué, il cherchait à s'emparer de son fusil.

Le factionnaire ne se laissa pas tromper, et il défendit son arme tout en appelant à l'aide.

A ses cris, le gardien en chef accourut armé d'un pistolet, qu'il déchargea sur le prisonnier. Le coup ne porta point.

Cependant la lutte continuait toujours dans la cellule, lorsque les soldats du poste de la prison, avertis en toute hâte par la fille du concierge, accoururent et s'emparèrent des trois condamnés, qui furent immédiatement mis aux fers et enfermés chacun dans un cachot.

Les circonstances dans lesquelles s'est accomplie cette tentative sont des plus graves, et elles placent les condamnés dans une situation des plus terribles. Pour y échapper, l'un d'eux, Bôle, n'a trouvé d'autres moyens que de se suicider. Le soir, quand le gardien porta à souper à ce prisonnier, il le trouva pendu par sa cravate à un barreau de la fenêtre. Ce dernier acte a été accompli dans des circonstances qui indiquent de la part de Bôle une rare énergie; la fenêtre n'est élevée que de 1 mètre 20 centimètres du sol, les pieds traînaient à terre, et ce n'est qu'à force de secousses répétées qu'il a dû pouvoir anéantir une strangulation complète.

ÉTRANGER.

ÉTATS AUTRICHIENS. — On nous écrit de Klagenfurt, dans la province de Carinthie, ce 11 juillet : « Déjà, depuis bien des années, notre province est malheureusement le théâtre de nombreux actes de brigandage.

biteur fuyant sans cesse devant lui, et forçant ainsi son créancier à le saisir partout où il pouvait l'atteindre;

« Par ces motifs, « Le Tribunal se déclare compétent, retient la cause, et statue au fond :

« Attendu que la lettre de grosse et la prime à laquelle elle a donné lieu ne sont pas contestées;

« Attendu, quant aux sommes réclamées pour frais de justice à Gènes et à Trieste, que ces frais, loin d'être frustratoires, ont été nécessités par la résistance calculée du capitaine Genovitch à remplir ses engagements, et qu'ils doivent, par conséquent, retomber à la charge de celui qui les a provoqués;

« Attendu, sur la demande en dommages-intérêts, qu'elle est justifiée sur tous les points par les faits et les documents du procès;

« Que d'abord il convient de rappeler que le navire *Ida-Kiss* est arrivé à Kamiesh le 20 mai 1856 avec un chargement d'une valeur considérable;

« Que le contrat de grosse qui grevait le navire et la cargaison, échu le 28 du même mois, n'a pas été payé, et qu'à la suite d'un jugement rendu par la grande-prévôté de l'armée d'Orient contre le capitaine Galznicz, celui-ci remplace depuis par le capitaine Genovitch, parti pour Constantinople, d'où une saisie pratiquée sur son navire le détermine à fuir à Trieste, ensuite à Gènes, qu'il abandonne successivement par sa soustraction aux effets d'un jugement et d'une sentence rendus contre lui dans ces deux ports;

« Qu'enfin il se réfugia au Havre, d'où il aurait certainement fui de nouveau si l'autorité ne s'y fût opposée;

« Attendu que le capitaine Genovitch repousse la demande en dommages-intérêts formée contre lui sous le prétexte que l'assurance a été faite sans son aveu, sur ce qu'elle estu le d'après la loi comme portant sur profits maritimes, et enfin sur ce que la seule condamnation qui puisse intervenir contre lui doit se borner aux intérêts de droit;

« Attendu que l'on ne saurait sérieusement prétendre que dans la position qui lui était faite, Bouillanne-Colombe, pour rester indemne des frais qu'il était obligé de faire, devait rétrogradement obtenir le consentement de son débiteur fuyant avec le gage de sa créance;

« Que, d'un autre côté, le capitaine Genovitch sait mieux que personne que le 28 mai 1856, à Kamiesh, la lettre de grosse de 46,500 fr. étant émise et par conséquent exigible et la prime de 9,300 fr. étant acquise, constituait alors ensemble un capital de 55,800 fr. que Bouillanne-Colombe a été obligé de faire assurer; qu'il ne faut pas perdre de vue que le chargement n'étant plus à bord, il ne restait au porteur de titre, pour un gage garanti, que le navire seul, et qu'il est bien évident que si *Ida-Kiss* se fut perdu, ses propriétaires se seraient empressés d'invoyer l'article 216 du Code de commerce, et de se libérer ainsi de toutes leurs obligations par l'abandon du navire et du fret;

« Attendu que le capitaine Genovitch cherche en vain à limiter l'action de Bouillanne-Colombe à l'article 1153 du Code Napoléon; qu'il veut ignorer qu'il ne s'agit pas seulement, dans l'espece actuelle, d'un simple retard de paiement, mais de la soustraction du gage d'une créance et des conséquences forcées qui en sont résultées, fait grave et qui tombe sous l'application d'un autre article du même Code;

« Attendu que l'on ne saurait, sans une véritable dérision, placer le créancier dans cette alternative d'assister, spectateur impuissant, à l'auventissement du gage qu'on lui a ravi, ou de supporter seul les frais auxquels il se soumet pour le protéger;

« Qu'il faut donc reconnaître, parce que c'est l'évidence même, que le capitaine Genovitch, en résistant pendant plus de trois années au paiement de ses obligations, en élevant à Bouillanne-Colombe le gage de sa créance, et en l'exposant à des risques qu'il ne voulait pas courir, a constitué celui-ci dans des frais considérables; qu'il lui a, par conséquent, occasionné un préjudice grave, préjudice qui, aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, doit être réparé par celui par la faute duquel il est arrivé;

« Vu l'article 1149 du même Code;

« Et attendu que Bouillanne-Colombe justifie suffisamment de l'étendue du dommage qui lui a été occasionné par le fait du capitaine Genovitch,

« Par ces motifs, « Le Tribunal, statuant en premier ressort, reçoit le capitaine Genovitch opposant pour la forme au jugement du 12 février dernier, le déboute de son opposition;

« Ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, avec nouveaux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, référé et autres empêchements, sans donner caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 5 août.

COUR D'ASSISES. — LECTURE DES DÉPOSITIONS ÉCRITES DES TÉMOINS. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE.

Il appartient au président de la Cour d'assises d'ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la lecture de dépositions écrites de témoins entendus à l'audience, et en l'absence de toute constatation du procès-verbal sur le moment où cette lecture aurait eu lieu, il y a présomption légale que la lecture a eu lieu après, et non avant l'audience.

Rejet du pourvoi en cassation formé par François Dumont, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Constantine, du 18 juin 1859, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés, pour incendie.

M. Senéca, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Bellaigue, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Vignon.

Audience du 5 août.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE DE DEUX JEUNES SŒURS MINEURES. — UNE ARTISTE DRAMATIQUE ET SA MÈRE.

Deux jeunes filles, deux sœurs, l'une âgée de dix-huit ans, l'autre de dix-sept, ont été arrêtées administrativement et enfermées à Saint-Lazare. Convaincues qu'elles avaient été dénoncées par une femme Accari et sa fille, avec lesquelles elles avaient eu des rapports que nous ne nous connaissons point à l'heure, elles revinrent ces rapports à la police, et, par suite, les deux femmes furent arrêtées; l'une, nous avons dit son nom; l'autre, sa fille, est artiste dramatique et femme d'un acteur très connu, appartenant à l'un de nos premiers théâtres de genre.

Toutes deux comparaissent aujourd'hui devant la justice, sous prévention d'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement la débauche de jeunes filles mineures.

Une troisième personne, la mère de la femme Accari, l'aieule de l'autre prévenue, a été un moment compromise dans la poursuite, mais protégée par son grand âge, quatre-vingt-quatre ans, il n'y a pas été donné suite.

Les deux prévenues donnent leurs noms, âge et profession. La mère est misérablement vêtue et coiffée d'un bonnet; la fille a vingt-deux ans, c'est une assez jolie personne; elle porte une toilette fraîche et élégante.

Appelée à midi et demi, l'affaire ne peut être engagée en l'absence des deux seuls témoins: les deux jeunes sœurs dont il a été parlé plus haut; ordre est donné de les aller chercher à Saint-Lazare, et la cause est remise à la fin de l'audience.

A deux heures, les jeunes filles sont amenées; elles portent le costume des prisonnières de Saint-Lazare, et

trèrent immédiatement, par leur beauté et leur fraîcheur, sous les regards de l'auditoire; comme ombre au tableau, elles sont accompagnées d'une autre jeune fille de dix-huit ans, aux traits flétris par la débauche, et dont l'aspect inspire un sentiment de répulsion; elle doit déposer comme témoin dans cette triste et honteuse affaire.

C'est elle qui est appelée la première; on la fait sortir à banc des détenus et elle s'avance à la barre le sourire aux lèvres. M. le président n'a pas achevé de lui dire de réter serment, qu'elle se met à éclater de rire.

M. le président, avec sévérité: Il n'y a pas de quoi rire à tout, il s'agit ici d'une affaire très grave.

Le témoin, riant: Puisque je ne sais rien du tout.

M. le président: Les deux jeunes Bruno ne vous ont-ils pas fait de confidences?

Le témoin: Ah! si.

M. le président: Eh bien! répétez au Tribunal ce qu'elles vous ont dit.

Le témoin raconte au Tribunal ce que lui ont dit Joséphine et Eugénie Bruno; nous ne reproduisons pas sa déposition, qui, à part le ton cavalier et de cynisme navrant dont elle est faite, n'est que la confirmation des déclarations directes qui suivent.

Joséphine Bruno, dix-huit ans, lingère.

M. le président: Dites comment vous avez connu ces femmes et les relations que vous avez eues avec elles.

Joséphine: Je demeurais rue de la Tour, n^o 3, dans la même maison que M^{me} Accari, en sorte que tous les jours elle me voyait passer. Un jour, elle me parle, me dit: « Venez donc chez moi, je vous ferai connaître ma fille, qui est actrice. » J'ai parlé de ça à ma sœur, et nous avons été chez madame, qui nous a fait faire connaissance avec sa fille.

M. le président: Est-ce qu'elle ne vous a pas conduites toutes deux au bal Mabille?

Joséphine: La fille, oui; nous ne pouvions pas y aller parce que nous n'avions pas de toilette; alors elle nous a habillées dans des effets à elle.

M. le président: Est-ce que ces femmes ne vous ont pas fait demeurer complètement avec elles?

Joséphine: Oui, monsieur, l'une chez la mère et l'autre chez la fille.

M. le président: Que s'est-il passé au bal Mabille?

Joséphine: Madame prenait des adresses d'hommes, et le lendemain elle nous envoyait chez ces messieurs.

M. le président: Ils vous ont donné de l'argent?

Joséphine: Oui, 10 fr., 15 fr., 50, 40 fr., plus ou moins.

M. le président: Et que faisiez-vous de cet argent?

Joséphine: Nous le donnions à ces dames.

M. le président: Tout?

Joséphine: Tout.

M. le président: Et cela servait à entretenir la maison?

Joséphine: Oui, elles s'achetaient tout ce dont elles avaient besoin.

M. le président: Vous envoyaient-elles ensemble chez les mêmes individus?

Joséphine: Non, l'une un jour, l'autre le lendemain; elles nous disaient: Allez. Si vous rapportez beaucoup d'argent, nous vous acheterons des vêtements, sinon, nous vous mettrons à la porte.

M. le président: N'y a-t-il pas eu un fait très grave, d'une immoralité odieuse: une exhibition devant un homme d'une cinquantaine d'années qui aurait déposé sur la cheminée, une fois 50 fr., et une autre fois 100 fr.?

Joséphine: Oui, ces dames nous faisaient passer pour leurs deux cousines; Madame (elle indique la fille) nous a un peu déshabillées devant le vieux et lui a proposé de nous vendre; elle a demandé 100 fr. de ma sœur, et de moi 50 fr.

M. le président: Et vous avez souffert tout cela sans résister?

Joséphine: Mais non, monsieur, à preuve que nous nous sommes en allées, et qu'alors ces dames nous ont fait arrêter.

M. le président: Est-ce qu'on ne vous envoyait pas faire le trottoir?

Joséphine: Oui, monsieur; mais moi je n'aimais pas beaucoup ça; madame (la fille) m'a dit: Ta sœur a plus de toupet que toi; si tu n'as pas plus de toupet que ça, je te renverrai.

M. le président: Et vous ameniez des hommes chez ces femmes?

Joséphine: Oui, monsieur.

Eugénie Bruno, dix-sept ans et demi, blanchisseuse (c'est la plus jolie des deux sœurs). Sa déposition est conforme à celle qui précède.

Appelée à s'expliquer sur l'exhibition honteuse dont il vient d'être parlé, Eugénie dit: Madame nous a un peu découvertes et a montré au vieux nos épaules et nos poitrines, ah... et puis nos mollets, et elle a dit: Vous n'avez pas la petite à moins de 100 fr.

M. le président: La petite, c'est vous?

Eugénie: Oui, monsieur.

Les prévenues sont interrogées; la femme Accari nie tout; elle prétend que les sœurs Bruno étaient sans pain et sans asile, et qu'elle les a recueillies par charité.

M. le président: Vous avez l'impudence de dire que c'est par un sentiment de charité que vous avez pris chez vous ces deux enfants!

La prévenue: Oui, monsieur.

L'autre prévenue se renferme également dans des dénégations: « Il faut des preuves, dit-elle, pour condamner; il n'y en a pas; qu'on me montre un homme chez qui j'aurais envoyé ces jeunes filles, et alors nous verrons.

M. le président: C'est votre système de défense; le Tribunal choisira entre vos dénégations et les déclarations très formelles de ces jeunes filles qui n'ont aucun intérêt à vous accuser.

M. l'avocat impérial Roussel flétrit énergiquement ces trois générations de femmes, l'aieule, la mère et la fille, vivant de la corruption de deux enfants; la première est protégée par ses quatre-vingt ans; quant aux autres, l'organe du ministère public appelle sur elles toute la sévérité de la loi.

M^e Humann, avocat, présente la défense de la veuve Accari; celle de la fille est présentée par M^e Poncet. L'avocat s'attache à démontrer que sa cliente vit de son art; elle a joué sur plusieurs théâtres de Paris qu'il cite; elle est partie ensuite pour la Russie, où elle avait un engagement, puis elle est revenue en France et a signé avec la direction de Reims, pour le mois de septembre prochain, un engagement comme jeune première. Quant aux faits, ils sont allégués par les deux jeunes Bruno seulement, qui, convaincues qu'elles doivent leur arrestation aux prévenues, ont pu en conserver un ressentiment; celles-ci nient formellement, le Tribunal choisira entre ces déclarations.

Le Tribunal a condamné les deux prévenues chacune à quinze mois de prison et 50 francs d'amende, et les a déclarées interdites pendant cinq ans de toute tutelle, curatelle ou participation aux conseils de famille.

d'une lettre de grosse, ainsi que la prime de l'assurance du capital prêt et du profit maritime, doivent être supportés, à titre de dommages-intérêts, par le capitaine, débiteur de la lettre de grosse, lorsque ces frais et l'assurance ont été imposés au créancier pour la sauve-garde de sa créance, par la résistance du débiteur à acquiescer son obligation et la soustraction du gage affecté au paiement de la lettre de grosse.

Pendant la guerre de Crimée, le navire autrichien *Ida-Kiss*, appartenant au sieur Esprit Gopcevitich, commandé alors par le capitaine Joseph Galznicz de Lesina, et depuis par le capitaine Genovitch, fut affrété pour transporter un chargement de diverses marchandises de Marseille à Kamiesh.

Dans son voyage, l'*Ida-Kiss* éprouva des avaries et fut obligé de relâcher à Curzola (province de Dalmatie), où la cargaison fut déchargée et le navire réparé. Pour faire face aux frais de réparation du navire, le capitaine Galznicz emprunta à Trieste de M. Bouillanne-Colombe, agent des compagnies d'assurances maritimes de Marseille, suivant une lettre de grosse du 8 mars 1856, une somme de 46,500 fr., à la prime de 20 0/0, remboursable huit jours après l'arrivée du navire à Kamiesh, et affectée sur le corps, le fret et la cargaison dudit navire.

L'*Ida-Kiss*, réparé au moyen de ces fonds, rembarqua sa cargaison et arriva heureusement à Kamiesh le 20 mai 1856. La lettre de grosse, émise le 29 mai, ne fut point remboursée, et le tiers-porteur fut obligé d'appeler le capitaine devant la grande-prévôté de l'armée d'Orient siégeant à Kamiesh. La grande-prévôté rendit, le 5 juin, un premier jugement qui condamna le capitaine de *Ida-Kiss* à payer la lettre de grosse, ordonna le dépôt du fret aux mains d'une tierce-personne, et condamna le consignataire de la cargaison à payer provisoirement une certaine somme pour sa quote-part dans les avaries du navire. Par un autre jugement du 28 juin, la grande-prévôté condamna le capitaine Galznicz à payer 30,000 du prix des marchandises à titre de dommages-intérêts, ordonna la restitution du fret, déchargea la cargaison de toute contribution aux avaries, attendu qu'il n'y avait pas eu d'avaries grosses, et ordonna enfin que l'*Ida-Kiss*, pour satisfaire aux condamnations prononcées, serait conduit à Marseille par un autre capitaine, pour y être vendu publiquement.

Mais le capitaine de l'*Ida-Kiss* parvint à se soustraire à l'exécution de ces jugements en prenant la fuite. De Kamiesh, l'*Ida-Kiss* se réfugia d'abord à Constantinople. Le tiers-porteur de la lettre de grosse en ayant eu connaissance, une saisie fut pratiquée sur le navire; mais le capitaine en éluda les effets en prenant encore la fuite.

L'*Ida-Kiss* fut retrouvé à Gènes en décembre 1857; M. Bouillanne-Colombe le fit mettre sous séquestre, et le séquestre fut maintenu par décisions du Tribunal et de la Cour de Gènes.

Le capitaine de l'*Ida-Kiss* ne respecta pas plus le séquestre qu'il n'avait respecté la saisie; il s'échappa de Gènes, et se rendit enfin au Havre, où il s'est trouvé arrêté à la requête de M. Bouillanne-Colombe. Les autorités françaises ont su faire respecter cet arrêt, et, pour couronner les fuites successives de l'*Ida-Kiss* depuis trois années, ce navire, obligé enfin de payer sa dette, se trouva, en outre, comme propriété ennemie, saisissable par le gouvernement français.

Cependant, M. Bouillanne-Colombe avait fait assurer, le 16 juillet 1856, le capital et le profit maritime du prêt à la grosse à la prime de 6 pour 100 pour six mois, et il s'était déçu enfin, dans le courant de l'année 1858, à traduire le sieur Gopcevitich, propriétaire de l'*Ida-Kiss*, devant le Tribunal de commerce de mer de Trieste.

Mais le navire étant venu au Havre et ayant été arrêté, comme nous venons de le dire, M. Bouillanne-Colombe fit assigner, le 23 décembre 1858, le capitaine Genovitch, commandant actuel dudit navire, devant le Tribunal de commerce de mer du Havre en paiement: 1^o de 55,800 fr. pour le principal et le profit maritime du prêt à la grosse; 2^o et de 8,630 fr. à titre de dommages-intérêts pour les frais de poursuite, d'instance, de séquestre et d'assurance faits par M. Bouillanne-Colombe.

Le Tribunal de commerce du Havre n'avait pas encore statué sur cette demande, lorsqu'à Trieste il intervint contre le propriétaire de l'*Ida-Kiss*, à la date du 14 janvier 1859, une sentence ainsi conçue:

« L'impérial et royal Tribunal de commerce maritime de Trieste, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par S. M. Apostolique, condamne le sieur Gopcevitich à payer, dans les trois jours de la signification du présent, la lettre de grosse dont il s'agit en principal et intérêts maritimes; le condamne à payer les intérêts commerciaux au taux de 6 0/0; le condamne enfin à payer les frais de séquestre du navire à Gènes. »

Nonobstant cette sentence, M. Bouillanne-Colombe fit donner au capitaine Genovitch, le 10 février 1859, une sommation à comparaître devant le Tribunal de commerce du Havre pour procéder aux fins de l'assignation du 23 décembre précédent. Le capitaine Genovitch ne s'étant pas présenté, le Tribunal de commerce du Havre prononça défaut contre lui à l'audience du 12 février, et le condamna à payer à M. Bouillanne-Colombe la somme de 64,430 fr., montant de ses demandes réunies.

Le capitaine Genovitch a formé opposition à ce jugement; il a soutenu que le Tribunal du Havre n'était pas compétent pour connaître de l'action de M. Bouillanne-Colombe, qu'il y avait litispendance devant le Tribunal de Trieste, puisque ce Tribunal avait été saisi de la demande actuelle bien avant le Tribunal du Havre. Il a prétendu, de plus, s'appuyant sur ce que le Tribunal de Trieste avait rendu son jugement le 14 janvier, que M. Bouillanne-Colombe ne pouvait avoir qu'un droit, celui de faire rendre exécutoire en France, s'il y avait lieu, le jugement rendu par le Tribunal de Trieste; et il a soutenu enfin qu'au fond il n'était pas débiteur de toutes les sommes réclamées par M. Bouillanne-Colombe.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Ouizille pour le capitaine Genovitch, et M^e Delange pour M. Bouillanne-Colombe, a débouté le capitaine Genovitch de ses diverses prétentions, et maintenu le jugement par défaut du 12 février, par un nouveau jugement ainsi conçu:

« Attendu que le capitaine Genovitch, du navire autrichien *Ida-Kiss*, est opposant au jugement par défaut rendu contre lui par ce Tribunal le 12 février 1859;

« Vu son exploit d'opposition,

« Et attendu que ce capitaine se prévaut des dispositions de l'article 171 du Code de procédure civile, et excipe de litispendance, en raison de l'action que Bouillanne-Colombe a formée contre lui devant le Tribunal de Trieste;

« Attendu que cette exception ne peut être accueillie;

« 1^o Parce que l'article 171 précité n'est applicable qu'en ce qui concerne les Tribunaux français;

« 2^o Parce qu'en droit, comme en jurisprudence, le Français qui a saisi les Tribunaux étrangers d'une demande par lui formée contre un étranger, n'est pas moins recevable à traduire l'étranger devant les Tribunaux français, alors même que l'objet en litige n'aurait pas changé;

« 3^o Parce que le Français ne peut être facilement réputé avoir renoncé au bénéfice de l'article 14 du Code Napoléon, et que l'on ne peut lui opposer l'exception, soit de litispendance, soit de chose jugée qu'autant que son choix aurait été parfaitement libre et maturement réfléchi;

« Que ces principes, appliqués par un jugement de ce Tribunal, confirmé par la Cour du ressort, ont été consacrés par plusieurs arrêts de cassation;

« Attendu qu'en invoquant la justice d'un Tribunal étranger, Bouillanne-Colombe, loin d'offrir à sa propre impulsion, n'a cédé, au contraire, qu'à la nécessité où le plaçait un dé-

page, mais aucun de ces actes n'a été exécuté avec plus de hardiesse, ni n'a produit une sensation plus douloureuse que celui qui s'est accompli jeudi dernier au village de Kerulés.

Dans la soirée de ce jour, M. Hartmann, docteur en médecine, soupait avec quelques amis dans la charmante villa qu'il possède à Kerulés, et qui est située au milieu de cette localité, laquelle compte plus de huit cents habitants.

Vers neuf heures, les deux battants de la salle à manger s'ouvrirent tout à coup, mais doucement, et huit hommes, aux visages noirs et armés de pied en cap, parurent dans cette pièce, portant des épées nues, qu'ils brandissaient en l'air. Tous les convives se levèrent soudainement de leurs sièges et s'avancèrent vers les bandits.

VARIÉTÉS

DES TRIBUNAUX ET DE LA PROCÉDURE DU GRAND CRIMINEL AVANT 1786 ET, DEPUIS, SOUS LE DROIT INTERMÉDIAIRE.

(V. la Gazette des Tribunaux des 7 et 9 juillet).

25. Intervention de la Cour des Aides. — Cependant la Cour des Aides de Paris s'émut d'un tel état de choses. Par un arrêté du 7 septembre 1758, elle chargea son premier président, le vertueux Malesherbes, de faire au roi des représentations très respectueuses sur divers impôts, sur les évocations et les commissions extraordinaires.

Quant à la redoutable Commission de Valence, elle continua de subsister, et, malgré les remontrances spéciales dont elle fut encore l'objet, en 1764, 1766 et 1767, de la part du Parlement-Cour des Aides de Dijon (3); elle ne fut supprimée que le 30 septembre 1789; la révolution était déjà commencée (4).

26. Idem. Affaire Monnerat. — L'institution des nouvelles Commissions avait été un progrès; mais les fermiers-généraux et leurs employés conservèrent des habitudes déplorables et une énorme influence; Malesherbes, lui-même, essaya inutilement de les combattre.

Le 24 avril 1767, Guillaume Monnerat (5), marchand forain des environs de Limoges, fut arrêté, dans un cabaret, à Paris, comme suspect de contrebande, et mis au secret au Fort-l'Évêque. Le lendemain, en vertu d'une lettre de cachet, on l'enferma à Bicêtre. Ce fut d'abord dans un cachot, privé de lumière, où il resta, pendant six semaines, attaché au mur par une lourde chaîne de fer; puis il fut placé dans un cabanon, où il demeura dix-sept mois. Il ne fut interrogé qu'au bout de six mois, et l'on ne put établir contre lui aucune infraction aux lois sur le tabac et le sel (6). Elargi, à la fin de 1763, Monnerat demanda inutilement un dédommagement aux fermiers généraux.

Le 10 juillet 1769, sur sa requête, et le procureur-général n'empêchant, la Cour des Aides lui permit d'assigner devant elle en dommages-intérêts, Prévôt, adjudicataire-général des fermes, qui avait obtenu la lettre de cachet. Le 10 février 1770, l'affaire fut évoquée par le Conseil d'Etat. Après cette décision, la Cour des Aides, sur l'exposé d'un conseiller et la plainte du procureur-général, ordonna, le 28 mai 1770, qu'il en serait informé. Le 25 juin suivant, arrêt du Conseil, le roi y étant, qui casse la plainte du procureur-général et défend à la Cour d'y donner aucune suite.

Malgré cette nouvelle décision royale, la Cour ordonna, le 13 juillet, l'arrestation du nommé Laval, employé des fermes et l'assignation de La Roche, directeur des tabacs, et de Mazzière, fermier-général, qui avaient eu part à la détention de Monnerat. Le 15 juillet, nouvel arrêt du Conseil, le roi y étant, qui ordonne l'élargissement de Laval et fait de nouvelles défenses à la Cour des Aides, à peine d'interdiction (Laval fut aussitôt mis en liberté) (7). Avant ce troisième arrêt du Conseil, Malesherbes se rendit chez le chancelier Maupeou; mais pendant qu'il attendait le loisir du ministre, le fermier-général Mazzière pénétra dans le cabinet, et Malesherbes ne fut pas reçu (8).

(1) Mémoire, etc., ou Recueil sur la Cour des Aides, 1779, in-4°, p. 49 à 22 et 33. B. Bloth, de la Cour de cassation. — Ce très curieux recueil, dit de Lamoignon, paraît avoir été publié sous la direction de Malesherbes. (2) Dit Recueil, p. 370, 378, 388. (3) D. Recueil, p. 381-385. — Guyot, Répertoire, 1784, t. V, p. 154. (4) Décret du 23 septembre 1789, sur... le sel; arrêt du Conseil d'Etat du 30 du même mois; Duvergier, Lois, t. 1°, p. 47-52. (5) L'affaire Monnerat est connue, mais non pas tout entière; c'est pourquoi j'en fais ici mention. Les biographies ne contiennent pas tous ces incidents glorieux de la vie de Malesherbes. M. le procureur-général Dupin, lui-même (Requêtes, etc., etc., de Malesherbes, t. 4, p. 123); n'a cru devoir rapporter qu'une partie des faits. — Boissy d'Anglas, dans son très supérieur Essai sur Malesherbes (1819, 2 vol. in-8°, 4821, supplément in-8°), ne parle de cette affaire que d'une manière transitoire, et ne cite même pas le recueil Lamoignon! (6, 7) Recueil Lamoignon, p. 485 à 498. (8) Ibidem, p. 300. A cette époque, le contrôleur-général des finances recevait des fermiers-généraux, à chaque renouvellement de bail, un pot de vin de 300,000 fr. Cet usage fut aboli par Turgot. Encyclopédie méthodique; Finances, t. III,

Il écrivit alors au chancelier (28 juillet) une lettre dans laquelle, avec autant de fermeté que de raison, les prérogatives de la Cour des Aides étaient défendues. Après cette nouvelle protestation, les présidents et vingt des anciens conseillers de la Cour furent mandés à Compiègne, devant le roi. Louis XV les y reçut, le 31 juillet, et leur dit: « Je vous défends, de nouveau, d'aller en avant sur cette affaire; si vous avez des représentations à me faire, je les écouterai quand vous m'aurez obéi (9). » Remontrances, v. le n° suivant.

27. Idem. Prisons des fermiers-généraux. — Dans cette affaire, la Cour des Aides était allée trop loin sans doute; mais ses manifestations, dirigées par un homme tel que Malesherbes, auraient dû ouvrir les yeux au roi sur les fermiers-généraux; il n'en fut rien; Louis XVI, lui-même, laissa sans réparation l'inique et cruelle détention de Monnerat.

Les nouvelles remontrances respectueuses que Louis XV avait autorisées, lui furent remises en septembre 1770 (10); on y lit, sur les prisons de Bicêtre, le passage suivant qui achève de peindre la justice des fermiers généraux (11): « La longueur excessive de cette détention illégale (celle de Monnerat) n'est pas encore la circonstance la plus digne de toucher Votre Majesté. — Il existe dans le château de Bicêtre des cachots souterrains, creusés autrefois pour y enfermer quelques fameux criminels qui, après avoir été condamnés au dernier supplice, n'avaient obtenu leur grâce qu'en dénonçant leurs complices; et il semble qu'on s'étudia à ne leur laisser qu'un genre de vie qui leur fit regretter la mort. On voulut qu'une obscurité entière régât dans ce séjour. Il fallait, cependant, y laisser entrer l'air absolument nécessaire pour la vie; on imagina de construire sous terre des piliers percés obliquement dans leur longueur, et répondant à des tuyaux qui descendent dans le souterrain; c'est par ce moyen qu'on a établi quelque communication avec l'air extérieur, sans laisser aucun accès à la lumière. — Les malheureux qu'on enferme dans ces lieux humides et nécessairement infects, quand un prisonnier y a séjourné plusieurs jours, sont attachés à la muraille par une lourde chaîne, et on leur donne de la paille, de l'eau et du pain. — Votre Majesté aura peine à croire qu'on ait eu la barbarie de tenir plus d'un mois dans ce séjour d'horreur un homme qu'on soupçonnait de fraude, etc. »

Ces célèbres remontrances touchaient aussi, et dans les termes les plus élevés, aux lettres de cachet; c'est là qu'on trouve (12) ce passage si justement cité: « Il en résulte, Sire, qu'aucun citoyen dans votre royaume n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance; car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un Ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis des Fermes! »

28. Idem. Affaire de Mantes. — L'affaire Monnerat n'était pas, à cette époque, la seule dans laquelle la justice eût été paralysée par le Conseil d'Etat (13). La Cour des Aides avait été instruite de vexations et de violences odieuses commises, depuis plusieurs années, aux portes de Paris, envers les contribuables de l'élection de Mantes. Des garnisons militaires avaient été établies par les agents du fisc, dans des paroisses qui étaient en avance sur leurs contributions. On avait enfoncé les portes de journaliers occupés aux champs, et on avait, sans formalités, enlevé leurs meubles, etc. Par un arrêt du 3 février 1768, la Cour ordonna une information dont le conseiller de Fays fut chargé. Ce commissaire se rendit sur les lieux et entendit plus de cent témoins, dont plusieurs appuyèrent leurs déclarations de pièces. Cette procédure, trop concluante, fut arrêtée par des défenses personnelles du roi, faites le 16 mai 1768 à Malesherbes et au procureur-général de la Cour, mandés à Versailles. Dès le 2 juin suivant, des observations respectueuses furent remises au roi, par Malesherbes, en même temps que l'information de Mantes (14).

29. Inutilité des remontrances. — Louis XV parut d'abord s'intéresser à ces affaires, mais il n'y donna aucune suite. Bientôt après, en 1771, la Cour des Aides fut supprimée. Rétablie par Louis XVI, à la fin de 1774, cette Cour rappela au roi ses remontrances de 1768, sur l'affaire de Mantes, et de 1770 sur celle de Monnerat. Le 30 mai 1775, mandé à Versailles devant le roi, avec deux présidents de la Cour, Malesherbes n'obtint que cette réponse du garde-des-sceaux: « Ces actes (Arrêts du conseil portant cassation de ceux de la Cour des Aides) n'ont en tout objet que des affaires particulières que le feu roi a voulu terminer (15). » Et tout fut dit. Pour écouter et suivre le premier président de la Cour des Aides, il aurait fallu supprimer les fermiers-généraux; un tel coup d'état ne pouvait être attendu de Louis XVI, qui avait rétabli les parlements dont Louis XV avait su débarrasser le pays.

30. Malesherbes. — Telle fut, à cette époque, la vie de Malesherbes: elle n'est pas assez connue; chez ce grand homme, le premier président de la Cour des Aides a été effacé par le défendeur de Louis XVI; mais le magistrat ne mérite pas moins les palmes et les voix de la renommée. Quand, à soixante et onze ans, quittant sa retraite, affrontant la Convention, Malesherbes vint défendre Louis XVI, il se dévoua pour le roi, dont il avait deux fois été le ministre; il pouvait être excité par cette immense infortune; lorsque, luttant avec les fermiers-généraux, avec le Conseil d'Etat, avec les ministres, essayant de toucher le cœur flétri de Louis XV, il multipliait ses inutiles remontrances, Malesherbes plaidait pour des contrebandiers, pour des faux-sauniers, pour des contribuables obscurs; il n'était soutenu que par l'amour de la justice et de l'humanité! — Pourtant on lit dans son article de la Biographie universelle (16), à propos de ces remontrances « qu'il est difficile de ne pas s'affliger des écarts d'un homme de bien peut être conduit. » Et plus loin, sur ses Mémoires: « qu'ils sont tous également empreints de cette manie de l'innovation, de ce délire de perfectionnement qui fut la maladie de cette époque (17). » — Assurément l'auteur (Michaud jeune) de cet article ne connaissait dans son ensemble ni dans ses détails l'administration de la justice du dix-huitième siècle; il ignorait surtout la justice des fermiers-généraux, et s'il eût pu rapprocher des remontrances de la Cour des Aides les renseignements que fournit le Recueil des fermes, la conduite et les vœux de cette Cour lui auraient paru remplis de modération. — Je crois que l'histoire de Malesherbes est encore à faire: ce sera un magnifique sujet pour un magistrat pouvant y consacrer du loisir et du talent.

(9) Recueil Lamoignon, p. 503. (10) Ibidem, p. 504 à 517. (11) Ibidem, p. 507. (12) Ibidem, p. 512. (13) Je ne parle pas, de crainte de longueurs, de l'affaire du nommé Varenne, secrétaire des Etats de Bourgogne. Le 5 mai 1762, des poursuites furent commencées contre lui à la Cour des Aides de Paris, à raison d'un mémoire imprimé que cette Cour avait trouvé injurieux pour elle; la procédure, évoquée au Conseil, ne put jamais aboutir, et Varenne fut renvoyé par des lettres d'abolition (V. n° 133), du 29 août 1763. Recueil Lamoignon, p. 304 à 361. (14) Dit Recueil, p. 480 à 497. (15) Idem, p. 695-696. (16) 17) Tome XXVI, p. 353, 361.

31. Les officialités, Tribunaux ecclésiastiques nommés par les évêques et archevêques, composés de deux prêtres, l'un juge, nommé official, l'autre officier du ministère public, appelé promoteur, d'un greffier et d'huissiers appelés appariteurs (18), n'avaient de compétence au grand criminel que pour instruire l'affaire; elles ne pouvaient prononcer que des peines canoniques, et pour des délits légers; les Tribunaux ordinaires seuls jugeaient les crimes des ecclésiastiques (dits privilégiés) lorsqu'ils emportaient une peine afflictive ou infamante (19). Procédure conjointe, v. n° 132.

32. Tribunaux de localité. — Outre les Tribunaux qui, en 1789, connaissaient généralement des crimes, et se trouvaient à peu près par tout le royaume, à de légères différences près de noms et d'usages, il y avait, dans quelques localités, des juges spéciaux qu'à Toulouse) avaient prévision sur les justices royales du premier degré, ou (à Bordeaux) sur le lieutenant criminel, ou qui même (à Strasbourg) tenaient tout-à-fait la place du bailliage et du Parlement.

33. Capitouls. — Ainsi, à Toulouse, l'exercice de la justice criminelle en première instance dans la ville n'appartenait pas aux juges royaux, c'est-à-dire aux officiers du sénéchal (bailliage présidial de la cité), mais à des officiers municipaux appelés capitouls (20). Ces fonctionnaires, au nombre de huit, avaient quatre assesseurs ou suppléants, trois officiers du Parquet, dont un était le procureur du roi, et plusieurs greffiers. Leur costume était éclatant (21); eurs fonctions, électives et temporaires, conféraient la noblesse (22).

La trop célèbre affaire Calas a fait aux capitouls une cruelle renommée. Cependant, quoi qu'on en ait dit (23), ces magistrats n'ont pas vué Calas! Ils avaient procédé à la première instruction, et, par sentence du 18 novembre 1761, ordonné, avant faire droit définitivement, que Jean Calas, Jean-Pierre son fils, et Rose Cabibel, sa femme, seraient appliqués à la question (préparatoire) ordinaire et extraordinaire, les preuves réservées (v. n° 68) et que Lavaysse et Jeanne Viguière (la servante) seraient seulement présentés à la question pour, sur le rapport du procès-verbal de torture, être dit droit définitivement aux parties. — Sur l'appel des accusés, le parlement de Toulouse (la Tournelle) par arrêt du 5 décembre, cassa cette sentence pour avoir ordonné une présentation à la question (décision réservée aux parlements) (v. n° 69), rejeta le procès et en continua l'instruction jusqu'aux arrêts définitifs rendus les 9 et 18 mars 1762. Les capitouls furent, il est vrai, chargés de faire exécuter l'arrêt du 9 mars qui regardait Jean Calas seul, condamné à la roue et à la question préalable (24). De là est probablement venue la publique erreur concernant ces magistrats municipaux. Pour moi, je crois que, sans l'évocation du parlement, Calas aurait conservé la vie et, plus tard, reconstruit la liberté. En effet, ce malheureux, appliqué à la question préalable, n'y avait fait absolument aucun aveu (25). On peut en induire qu'il aurait montré la même fermeté à la question préparatoire, moins rigoureuse que l'autre (v. n° 88), et qui l'aurait remplacé; et alors, comme on le verra (n° 68) plus bas, Calas n'aurait pu être condamné définitivement qu'à une peine inférieure à celle de mort, c'est-à-dire aux galères perpétuelles. Le jugement souverain des requêtes de l'Hôtel (n° 37), provoqué par Voltaire, serait allé le trouver au bague de Toulon (établi en 1748) et l'aurait rendu à la liberté. Jurats. A Bordeaux, les officiers municipaux, appelés jurats, avaient la justice criminelle par prévention avec le lieutenant criminel de la sénéschaussée (26).

34. Grand Sénat. — A Strasbourg, un Tribunal appelé Grand Sénat jugeait tous les crimes en premier et dernier ressort; ce droit des villes libres d'Allemagne fut conservé à Strasbourg lors de sa réunion à la France, et par la capitulation du 3 octobre 1681. Le Conseil souverain d'Alsace (séant à Colmar), fit, pour le lui enlever, des tentatives inutiles. Le Conseil du roi maintint la ville de Strasbourg dans son droit au petit et au grand criminel, jusque sur des villages de sa banlieue, par divers arrêts, et, notamment, par celui du 14 octobre 1692, annulant un arrêt du Conseil souverain d'Alsace du 13 décembre 1691, qui portait atteinte à la juridiction criminelle du Grand Sénat (27). J'ai dit (28), ailleurs, que ce Tribunal était composé de 31 membres, savoir: 4 stettmeisters (préteurs), qui présidaient par tour, pendant un trimestre; 6 sénateurs nobles, un ammeister (consul) régent, et 20 sénateurs bourgeois, élus par les vingt tribus ou corps de métiers de la ville (29). Des avocats-généraux lui étaient attachés (30).

35. Au-dessus de tous ces Tribunaux y avait-il, comme aujourd'hui, un Tribunal suprême chargé de maintenir et de régulariser l'application de la loi pénale et l'observation des formalités de la procédure? Rien de semblable n'existait en 1789; les condamnés en dernier ressort, quel qu'eût été leur juge, ordinaire ou extraordinaire, quelque erronée que fut à leur égard l'application de la peine, quelque irrégulière qu'eût été la procédure, n'avaient plus absolument qu'à marcher au supplice. Il y avait sans doute, près du gouvernement, ou dans son sein, des Conseils supérieurs aux Parlements eux-mêmes, mais ces Conseils ne pouvaient être saisis que de questions de compétence, ou que dans des circonstances exceptionnelles et en suivant des formes solennelles, mais, d'ailleurs, ne conduisaient pas à la cassation du jugement, mais à la révision du procès, résultat illusoire surtout en matière capitale.

36. L'un de ces Conseils, nommé le grand Conseil, composé du chancelier, du garde-des-sceaux, de cinq présidents, de quarante-huit conseillers ordinaires, de huit officiers du parquet, dont un procureur-général, connaissait des appels des capitaineries royales et de la prévôté de l'Hôtel; il statuait sur les conflits qui s'élevaient entre les

(18, 19) Mury, Lois, p. 769, 770. (20) Ce droit était fort ancien; il fut confirmé par des lettres-patentes de septembre 1717; Guyot, Répertoire, in-4°, v° Capitouls. (21-22) Almanach historique de Toulouse, 1731, p. 143 et suiv. « Les capitouls portaient une robe comiale, d'étoffe écarlate, doublée de satin blanc, avec de larges épaulettes garnies d'or et d'hermine. Leurs robes étaient brillantes et majestueuses. » Edit. de janvier 1707; Guyot, ibid. (23) Pardessus, Organisation judiciaire, 1851, in-8°, p. 338; De Bastard, Les Parlements de France, 1857, tome 1er, p. 384. (24) Jugement souverain des requêtes de l'Hôtel, etc., rapporté en entier par Rousseau de Lacombe, 1785, in-4°, p. 617-625. — Jean Calas et sa famille, par M. Ath. Coquerel fils, 1858, p. 211, 463. (25) Jean Calas, etc., p. 211 à 219. (26) Guyot, Répertoire, t. IX, p. 631. (27-30) Hermann, Notices historiques, etc., sur Strasbourg, 1819, 8°, t. 2, p. 9 et 21. (28, 29) V. mes Tribunaux correctionnels, introduction, p. LXXII.

prévôts des maréchaux et les lieutenants criminels (31); entre les présidiaux et les parlements (32).

37. Les maîtres des requêtes, détachés, à cet effet, du Conseil d'Etat, dont, comme à présent, ils faisaient partie, formaient, à Paris, un Tribunal qui avait un procureur général, un avocat-général et un substitut, et qui, outre quelques autres attributions, jugeait ou révisait en premier et en dernier ressort les affaires criminelles qui lui étaient envoyées par le Conseil privé soit de plano, soit après cassation des sentences et arrêts. C'est ainsi que le procès de Calas fut revu par jugement souverain du 9 mars 1765, non pas d'une commission, mais de tous les quartiers assemblés des requêtes de l'Hôtel. Ces maîtres des requêtes, au nombre de soixante-sept en 1765 (33), de soixante-dix-huit en 1789, siégeaient ordinairement à tour de rôle, par quartier ou trimestre (34). Et ils examinaient l'affaire Calas dans ses plus peus détails, car dans leur jugement souverain, on compte 269 pièces du procès visées par leur date et leur objet (35).

38. Le Conseil d'Etat privé, dit encore le Conseil des parties, composé du chancelier et de trente conseillers, trois d'église, trois d'épée et vingt-quatre de robe, tenait ses séances dans l'un des palais du roi ou chez le chancelier. Il évoquait, comme on l'a vu plus haut, certaines affaires fiscales et en saisissait d'autres juridictions, soit au cours d'une procédure commencée, soit après l'annulation du jugement ou arrêt (Voir n° 23); quelquefois il prononçait lui-même sur ces affaires; il statuait sur les demandes en révision en matière criminelle (36). C'est sur la requête de la veuve Calas et de ses enfants que le Conseil d'Etat privé, par arrêt du 4 juin 1764, cassa une sentence d'information des capitouls et les arrêts définitifs du Parlement de Toulouse des 9 et 18 mars 1762, évoqua au roi et à son conseil ce procès criminel, et le renvoya devant les maîtres des requêtes de l'Hôtel « au souverain (37). »

39. Conseil des dépêches; droit de décision du roi. — Il y avait encore, et plus près du chef de l'Etat, le conseil des dépêches, où se traitaient les affaires importantes de l'intérieur, litigieuses et autres. Ce conseil était composé du roi, du dauphin, des ministres secrétaires d'Etat, augmentés habituellement de quelques conseillers d'Etat chargés d'instruire et de rapporter certaines affaires (38). Le roi présidait ce conseil; c'est là qu'il exerçait, ce qui était excessivement rare, son droit de décision, c'est-à-dire que, tout seul, et contre l'avis des autres membres, il prononçait définitivement sur l'affaire litigieuse.

Ce droit de décision, personnel au monarque, était aussi ancien que la monarchie. Henri de Pansey (39) a reconnu son existence et en a cité des exemples de la part de Dagobert et de Charlemagne. Deux savants étrangers, Meyer (40) et Raepsaet (41) l'ont également admis. Pardessus, qui cite ces deux auteurs, prétend (42), au contraire, que dans les premiers temps de la troisième race, le roi et le seigneur, en prononçant le jugement, devaient se conformer à l'avis des membres de la Cour.

Je crois que tel était, en effet, l'usage des rois de France, mais que leur droit de décision personnel non seulement avait existé, mais s'était conservé, comme tradition au moins, jusqu'à la fin du règne de Louis XIV; Saint-Simon en rapporte (43) un frappant et curieux exemple.

L'évêque de Chartres, Godet des Marais, avait des difficultés sérieuses avec son chapitre, touchant des questions de privilèges, d'autorité, de discipline ecclésiastiques. Procès d'abord en justice, puis, par évocation, au Conseil du roi. Un bureau de conseillers d'Etat, avec un maître des requêtes, rapporteur, instruisit contradictoirement l'affaire, puis entra au conseil des dépêches, où elle fut rapportée. Les usurpations du chapitre étaient si anciennes, si confirmées par les papes, par les rois, par l'usage, que tous les membres du Conseil, tout en convenant de l'usurpation et du désordre, furent pourtant favorables au chapitre. Louis XIV, ajoute Saint-Simon, fit ce qu'il n'avait pas fait cinq ou six fois dans sa vie. Après avoir écouté le monde sans impatience ni penchant: « Messieurs, leur dit-il, j'ai très bien entendu l'affaire et vous opinions à tous, mais votre avis n'est pas le mien, et je « trouve la religion, la raison, le bon ordre et la hiérarchie si blessés par les usurpations du chapitre, que je « me servirai, en cette occasion, contre ma constante « coutume, de mon droit de décision, et je prononce en « tout et partout en faveur de l'évêque de Chartres. » L'étonnement fut général; le chancelier, qui n'aimait pas cet évêque, fit quelques représentations, mais le roi persista, et chargea le ministre de dresser l'arrêt et de le lui apporter le lendemain. Cet arrêt ayant été adouci en faveur du chapitre, le roi écouta encore le chancelier, puis raya lui-même l'arrêt, et se le fit rapporter, le jour d'après, conforme en tout aux conclusions de M. de Chartres.

On doit considérer le récit de Saint-Simon, tout surprenant que soit ce jugement rendu par le roi seul, comme parfaitement exact. Cet arrêt, qui n'est pas autrement indiqué dans ces Mémoires, fut rendu le 10 août 1700. Je l'ai découvert, in extenso, dans les Mémoires du clergé (44). Tous les détails fournis par Saint-Simon, hors la décision personnelle du roi, qui ne pouvait y figurer, s'y retrouvent ponctuellement: le procès entre Godet des Marais, évêque de Chartres et le chapitre de cette cathédrale, porté d'abord au Parlement, puis évoqué au roi et à son conseil; le maître des requêtes rapporteur; cinq conseillers d'Etat commissaires; le roi étant au Conseil; les bulles des papes, les décisions royales, les transactions favorables au chapitre, l'ancienneté des faits, etc. Les choses ont dû se passer au Conseil absolument comme Saint-Simon le raconte.

Tels étaient, en 1789, les Tribunaux du grand criminel en France. Tous, hors ceux de l'armée et de la marine, remplacés aujourd'hui par un seul, la Cour d'Assises, ayant au-dessus d'elle la Cour de cassation. L'on comprend qu'une telle organisation, dont les vices, plus qu'à nous, étaient notoirement aux hommes éminents de l'époque, n'ait pas dû être conservée par l'Assemblée constituante; la procédure du temps, que je vais essayer d'esquisser avait, par ses étrangetés et ses cruautés, achevé

(31) Voy. Ibidem. (32) M. de Royer, Origines de la Cour de Cassation, 1834, p. 39. (33) Almanach royal de 1765, p. 133. (34, 35) Dite introduction, p. LXXIII. (36, 37) Jugement des maîtres des requêtes, déjà cité; R. de Lacombe, p. 622. (38) Almanach royal de 1783, p. 224. (39) Autorité judiciaire, chapitre 2. (40) Institutions judiciaires, t. 2, p. 395. (41) Origine, etc., des Etats-généraux, etc., n° 133. (42) Organisation judiciaire depuis Hugues-Capet, etc., p. 21. (43) Mémoires, in-18, 1840, t. V, p. 11. (44) Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, etc., in-4°, 1716 et 1769, t. VI, col. 687 à 727.

la ruine de cet incohérent édifice judiciaire que Louis XV et Louis XVI avaient inutilement essayé d'améliorer.

Ch. BERRIAT-SAINT-PRIX, Conseiller à la Cour impériale de Paris.

(La suite prochainement.)

L'édition d'août du Livret-Chaix, guide officiel des voyageurs sur tous les chemins de fer de l'Europe, vient de paraître. — Cette publication, indispensable à tous les voyageurs, se trouve dans les principales gares des chemins de fer, chez les principaux libraires, et à Paris, chez MM. Napoléon Chaix et C^e, propriétaires-éditeurs, rue Bergère, 20.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE.

SECTION NORD DU RESEAU.

Par suite des nombreux transports de troupes qui s'effectuent en ce moment sur les chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et en vertu de l'arrêté ministériel du 28 juillet dernier :

- 1° Les trains entre Paris et Maisons-Alfort seront supprimés du 7 au 13 août inclusivement, et pendant la même période de temps, aucun train ne s'arrêtera aux deux gares de Charenton et de Maisons-Alfort;
2° Les trains dits du Dimanche seront également supprimés dimanche prochain, 7 août.

Bourse de Paris du 5 Août 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Der. c., Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 75, Hausse c. 43 c.).

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN A VANVES

Etude de M. DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 79. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 août 1859, deux heures de relevée, en 31 lots, de :
1° Un TERRAIN sis à Vanves, route départementale n° 74 et rue de la Croix, d'une contenance d'environ 26,234 mètres.
Sous ce terrain, actuellement en culture et qui est propre à bâtir, la masse est encore intacte. Il est divisé en 30 lots de diverses contenance, dont les mises à prix varient de 800 à 7,000 fr.; l'évaluation du mètre varie de 1 fr. 25 c. à 4 fr. 90 c. Mises à prix totales des 30 lots : 63,400 fr.
2° Une grande MAISON sise à Vanves, rue de la Mairie, 9, avec vastes dépendances, jardin d'agrément, jardin potager.
Cette maison pourrait être facilement convertie en maison d'éducation, maison de santé ou établissement industriel.
Mise à prix : 30,000 fr.; 7 fr. 4 c. le mètre.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M. DELORME, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24; 3° à M. J.-E. Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5; 4° à M. Fovard, notaire, rue Gaillon, 20. (9748)

MAISON A LA CHAPELLE-S'-DENI

Etude de M. Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 238. Le samedi 27 août 1859, vente au Palais de Justice, à Paris, D'une MAISON à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 193. Loyer : 4,300 fr. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser : 1° à M. Adrien TIXIER, avoué poursuivant; 2° à M. Lamy, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis. (9693)

MAISONS ET TERRAIN

Etude de M. Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 août 1859, deux heures de relevée, en trois lots, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Benoît, 13.
2° D'une MAISON et dépendances sise à Grenelle, rue du Théâtre, 54.
3° D'un TERRAIN et constructions sis à Grenelle, rue du Théâtre, 56.
Mises à prix :
Premier lot : 35,000 fr.
Deuxième lot : 12,000 fr.
Troisième lot : 4,000 fr.
Total des mises à prix : 51,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M. E. DEVANT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Monnaie, 9, à Paris; 2° à M. Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10; 3° à M. Adam, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110; 4° à M. Lindet, notaire à Paris, rue de la Harpe, 49. (9747)

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. de la Ville) and Price/Change (e.g., 69 75, Hausse c. 43 c.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord (ancien)) and Price/Change (e.g., 1370, Hausse c. 43 c.).

Un nouveau quadrille de salon, le Quadrille Russe, avec théorie par nos plus célèbres professeurs de danse, M. Laborde, Cellarius, Lenfant, Coralli, Elie, Mathet et Ch. Périn, musique de J. Nizet, vient de paraître au Minestrel, 2 bis, rue Vivienne. Les cours de MM. Cellarius et Laborde ont cou-

ronné leur saison par ce nouveau quadrille, destiné à remplacer celui des Lanciers.

— Samedi, au théâtre Français, deux chefs-d'œuvre de Molière : l'Avare et le Malade imaginaire.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, les Noces de Jeannette, opéra-comique en un acte, de MM. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Victor Massé. M. Corcier continuera ses débuts par le rôle de Jeannette; Condore remplira celui de Jann. Le spectacle commencera par le Domino noir, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber, joué par Jourdan, Pouchard, Nalhan, Duvergoy, Mmes Henrion, Casimir, Prost et Réville.

— Le Gymnase annonce pour lundi un spectacle tout entier nouveau, 1^{re} représentation du Brigadier Feuerstein, en trois actes; 1^{re} représentation de Risetto, ou les millions de la mansarde, en un acte.

— Un grand Carrousel militaire sera exécuté aujourd'hui samedi à l'Hippodrome, par des cavaliers de l'armée, au bénéfice de leurs camarades blessés à l'armée d'Italie. Ce Carrousel comprendra les manœuvres les plus difficiles, et sera en tout point conforme à ceux qui ont été donnés à l'École de cavalerie de Saumur.

— L'administration du Pré Catelan a engagé pour plusieurs représentations l'Amiral Tom-Pouce, l'homme le plus petit de l'univers. Il débute, demain dimanche, sur le théâtre des Fleurs, dans une pantomime de son répertoire lilliputien.

— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Rien de plus délicieux pendant les grandes chaleurs de l'été que l'atmosphère fraîche et pure que l'on respire sous ces superbes ombrages; cet établissement est le rendez-vous de ce que Paris possède d'élegant. On annonce une Foire au Plaisir pour dimanche 7 août.

SPECTACLES DU 6 AOUT.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — L'Avare, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, les Noces de Jeannette. VAUDEVILLE. — Les Hommes femmes. VARIÉTÉS. — Paris qui dort. GYMNASE. — Le Camp des Bourgeoises, le Baron. PALAIS-ROYAL. — Paris voleur.

PORT-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Un Secret de Famille. GAITÉ. — Relâche.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Les Typographes, l'Ordonnance du médecin.

FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Docteur Blanc. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Vivandières. DÉLAIEMENTS. — Folichons et Folichonnettes. BEAUMARCHAIS. — Le Viveur.

CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.

PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique de la garde de Paris, spectacle et jeux divers; photographie, café-restaurant.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

CONCERTS-MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 fr.

JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie A. GUYOT, rue N.-des-Mathurins, 18.

A PARIS

ÉT. avoué à Paris, le 18 août 1859, à l'audience de la Cour de la Ville-Notre-Dame, 6. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. LEVAUX, avoué, et audit M. COLMET. (9719)

CH DE FER DE PARIS A VERSAILLES

Les liquidateurs ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs de titres de cette compagnie qu'il sera procédé, le mercredi 17 août 1859, à midi, dans les bureaux de la liquidation, rue Taranne, 16, au tirage annuel des actions qui doivent être remboursées, et qu'à partir du 22 courant, les titres seront reçus en dépôt pour être procédé au paiement des intérêts échu.

COMPTOIR INDUSTRIEL

MM. les actionnaires du Comptoir industriel, W. Wertheimer et C^e, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur la dissolution de la société. Cette assemblée aura lieu le lundi 29 août, à 4 heures après midi, boulevard des Italiens, 6. Pour y assister, il faut être porteur d'au moins vingt-cinq actions, et les déposer avant le 25 courant au siège de la société.

VINAIGRE DE TOILETTE

Il est reconnu supérieur par ses propriétés déodorantes et rafraîchissantes, et par la douceur de son parfum. Prix du flacon, 1 fr. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

ainsi que l'achalandage et la clientèle, ensemble des marchandises existant au moment de la vente. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M. LEVAUX, avoué, et audit M. COLMET. (9719)

CH DE FER DE PARIS A VERSAILLES

Les liquidateurs ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs de titres de cette compagnie qu'il sera procédé, le mercredi 17 août 1859, à midi, dans les bureaux de la liquidation, rue Taranne, 16, au tirage annuel des actions qui doivent être remboursées, et qu'à partir du 22 courant, les titres seront reçus en dépôt pour être procédé au paiement des intérêts échu.

COMPTOIR INDUSTRIEL

MM. les actionnaires du Comptoir industriel, W. Wertheimer et C^e, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur la dissolution de la société. Cette assemblée aura lieu le lundi 29 août, à 4 heures après midi, boulevard des Italiens, 6. Pour y assister, il faut être porteur d'au moins vingt-cinq actions, et les déposer avant le 25 courant au siège de la société.

VINAIGRE DE TOILETTE

Il est reconnu supérieur par ses propriétés déodorantes et rafraîchissantes, et par la douceur de son parfum. Prix du flacon, 1 fr. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

atives et rafraîchissantes, et par la douceur de son parfum. Prix du flacon, 1 fr. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

MM. L. CHARLAT ET C^e

RUE DE L'ARBRE-SEC, 49, de 1 heure à 3.

VENTES ET ACHATS

ECHANGES ET REGIES de Biens de ville et autres. (1593)

MALADIES CONTAGIEUSES DARTRES

Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR DE LAFFITTE, seuls approuvés par l'Académie impériale de médecine, et AUTOURS DU GOUVERNEMENT. Une récompense de 24,000 fr. a été volée au Dr Olivier pour la supériorité de sa méthode.

A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres affranchies. — Dépôts dans les pharmacies. (1177)

EAU DE FLORIDE

POUR RÉTABLIR ET CONSERVER LA COULEUR NATURELLE DE LA CHEVELURE. CETTE EAU N'EST PAS UNE TEINTURE, Elle a la propriété extraordinaire de rasoir les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. GUILLAUME ET C^e, rue Richelieu, 112. 10 fr. le flacon.

AVIS.

Suivant exploit de Férasse, huissier, à Paris, du quatre août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Cécile LEBLANC, veuve VIGNERON, a interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce du quatre août, lequel l'a déclarée en état de faillite.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, le 7 août, rue du faubourg Saint-Denis, 146. Consistant en : (7452) Tables, bibliothèques, montres, bureau, pendule, etc. A Vanves, rue du Dépot, 42. (7453) Tables, chaises, tabourets, banquettes, vins en fûts, etc. Môme commune. (7454) Machine Masirot, 1000 k car-ton, 65,000 boîtes à bougies, etc. A Nanterre, place de la commune, (7455) quincaillerie, machine à percer, outils, comptoirs, etc. A Baginolles, place de la commune. (7456) Chaises, fauteuils, commode, armoire, établi, etc. A Fontenay, place de la commune. (7457) Tables, buffet, chaises, commode, secrétaire. A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique. (7458) Armoire, coiffeuse, canapé, commode, étagère, etc. A Nanterre, sur la place publique. (7459) Forges et accessoires, étau, établi, enclumes, feraille, etc. A Saint-Denis, rue des Poissonniers, 3, et sur le quai, (7460) Tables, chaises, commodes, tapis, flambeaux, etc. A Montrouge, boulevard de la Santé, 41. (7461) Tables, chaises, rideaux, mesures, comptoirs, etc. A Vanves, sur la place publique. (7462) Armoire, commode, chaises, buffet, tables, etc. Môme commune, sur la place publique. (7463) Tables, chaises, armoire, buffet, cloches, tonneaux, etc. A Chatillon, sur la place publique. (7464) Vins, eau-de-vie, ustensiles de md de vins, meubles, etc. A Issy, sur la place publique. (7465) Ustensiles de boucher, tables, fauteuils, bureau, pendules, etc. A Montmartre, boulevard Rochechouart, 48. (7466) Tables, chaises, pendule, six chemises d'homme, etc.

Même commune, rue Saint-André, 23.

(7467) Presses et ustensiles de fabricant de pianos, meubles, etc. le 8 août, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7468) Cabinet, table, coupés, tables, chaises, etc. rue des Gravilliers, 20. (7469) Billards et accessoires, tables, chaises, comptoir, divan, etc. rue Notre-Dame-de-Lorette, 8. (7470) Tables, chaises, canapé, pendule, glaces, flambeaux, etc. le 9 août, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7471) Voitures à bras, lot de plomb, bureau, caisses, chaises, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Arsène DUPUY, rue Moutetard, 94. Suivant acte sous signatures privées du quatre août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le lendemain, par Pommery, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, une société en nom collectif a été formée entre M. Jules-Louis CUGNET, mécanicien, à Paris, rue des Bourguignons, 8, et M. Jules POUBLANS, quincaillier, à Paris, rue Descartes, 50. Tout engagement du brevet d'invention de leur poignée à traction pour loqueaux simple et double, applicable aux volets, persiennes, etc. La durée de la société est de quinze années, du quatre août mil huit cent cinquante-neuf. La raison sociale CUGNET et POUBLANS. Le siège sera descears, 20. La signature appartiendra à M. POUBLANS. DUPUY, (2406)

Par acte du vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, la société RAVENEAU, BARRIER et C^e, constituée le vingt-un janvier dernier, pour l'exploitation d'une composition dite biscuit d'albâtre, reste dissoute à partir du dit jour, et M. Raveneau est liquidateur. — (2407) J. TOUCHARD.

Etude de M. E. PRUNIER-QUATREMERÉ, agréé, 72, rue Monimartre, 72.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : le sieur Michel BETTON, coiffeur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 51, d'une part, et le sieur Adolphe BUISSON, coiffeur, demeurant en ladite ville, même rue et même numéro. Il appert que la société formée entre les parties pour l'exploitation d'un établissement de coiffeur, a été déclarée nulle, et que le sieur Delacour, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à la liquidation de cette société. Pour extrait : — (2408) E. PRUNIER-QUATREMERÉ.

Cabinet de M. GEROLD-E, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 38.

D'un acte sous seings privés en date à Paris de ce jour, enregistré, il appert : qu'une société en nom collectif a été formée pour douze ans et six mois qui ont commencé à courir le premier juillet présent mois, entre : 1° M. LASCOMBES fils, fabricant de comptoirs, demeurant à B-leville, rue de Valenciennes, 42; 2° M. Mayer KAHN, négociant demeurant à Paris, rue de Vandôme, 16; 3° M. Lambert LEVY, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23. La raison et la signature sociale sont : LEVY KAHN et C^e. Cette société a pour objet l'exploitation d'un commerce de comptoirs et de machines à écrire, et de tous les objets qui s'y rattachent. Le siège est à Paris, boulevard du Temple, 10, à pour objet d'exercer les professions de limonadier-liquoristes et de fabricants-marchands de comptoirs mécaniques, dits Comptoirs-automates, pour lesquels comptoirs le sieur Lascombes fils a obtenu un brevet d'invention sous le n° 48,989, et duquel il fait cession et abandon à la société. Le capital est de quinze mille francs fournis par tiers par chacun des associés. La société sera gérée et administrée par M. Lévy, qui aura seul la signature sociale; en cas d'empêchement constaté, il sera remplacé par M. Kahn, mais n'en aura que pour les affaires de la société, et seulement jusqu'à concurrence de cinq cents francs. Tout engagement supérieur à cette somme ne sera valable que s'il est signé solidairement par les trois associés. M. Lévy, ou à son défaut M. Kahn, comme il a été dit ci-dessus, sera chargé de toutes les acquisitions se rapportant à l'établissement de limonadier-liquoriste, mais seulement jusqu'à concurrence de quatre cents francs; pour tous marchés supérieurs à cette somme, il sera tenu d'obtenir l'autorisation de ses co-associés. Tous marchés ou ventes rapportant aux comptoirs-automates devront être consentis par les trois associés. Paris, le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-neuf. GEROLD-E. (2409)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le trente-un juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Louis VANDELNE, négociant, 20, rue Cadet, à Paris, et Auguste CAMPION, n° 50, rue de la Boucherie, à Paris.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le trente-un juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Louis VANDELNE, négociant, 20, rue Cadet, à Paris, et Auguste CAMPION, n° 50, rue de la Boucherie, à Paris.

FONDS DE LIMONADIER A PARIS

Etudes de M^s Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7, et de M^s COLMET, notaire à Paris, rue Montmartre, 18. Vente, en l'étude de M^s Colmet, notaire à Paris, le vendredi 12 août 1859, à une heure de relevée, 1° D'un FONDS de commerce de LIMONADIER exploité à Paris, rue d'Amsterdam, 18, près l'embarcadere du chemin de fer du Havre; 2° Du droit au bail jusqu'au 1^{er} janvier 1872; 3° Des matériel, ustensiles, mobilier industriel, et enregistré le trois août mil huit cent cinquante-neuf, folio 120, verso, case 7, au oûil de trois cent trente-cinq francs cinquante centimes; le résultat : qu'il a été formé entre les susnommés une société sous la raison sociale A. CAMPIONET et C^e, pour l'exploitation d'un café desservant un concert et un bal, situé rue Cadet, 16 bis, où sera le siège de la société, qui durera jusqu'au mois d'avril mil huit cent soixante-deux. Que l'appart de M. Vandelle a été un mobilier d'une valeur de trente mille francs et les baux et privilèges relatifs dans l'acte. Que l'appart de M. Campionet a été une somme de quinze mille francs qui a servi à payer comptant et en règlement le mobilier et les privilèges concédés à M. Vandelle. Qu'en outre, chacun des associés doit verser une somme de deux mille francs pour faire valoir l'exploitation. Que l'établissement marchera sous la direction commune des deux associés. Que chaque associé a la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, tout engagement personnel passé ou à venir devant rester la chose propre de celui qui l'aura souscrit. Pour extrait : — (2409) LAFONT, mandataire.

Cabinet de M. Ernest MASSON, avoué, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 75.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le premier août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que la société formée entre M. Joseph VAUCY, demeurant à Paris, rue Beauregard, 10, et M. Antoine VAUCY, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 287, par acte sous seings privés du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, dont l'objet était la fabrication et la vente de portefeuilles, le siège à Paris, rue Saint-Martin, 287; la raison sociale : VAUCY Frères; la durée de quinze ans à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-huit, est dissoute d'un commun accord entre les parties à compter de ce jour, et M. Antoine Vaucy est seul liquidateur avec tous les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : — (2390) Ernest MASSON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 août 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour de :

Du sieur LOHER (Charles-Théodore), anc. tailleur de cristaux, actuellement md de vins à la Pelletier-Villelle, rue du Dépot, 16; nommé M. Raimbert juge-commissaire, le sieur Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 4633 du gr.).

De dame veuve VIGNERON, md de vins à Ivry, rue du Chevaleret, 52; nommé M. Raimbert juge-commissaire, et M. Sautou, rue Pigalle, 9, syndic provisoire (N° 4624 du gr.).

Des sieurs MARTINOT et C^e, nég. à La Villette, rue de Flandres, 43; nommé M. Basset juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanoy, 9, syndic provisoire (N° 4625 du gr.).

Du sieur MIQUET, md de vins, rue de la Roquette, 55; nommé M. Basset juge-commissaire, et M. Fillet, rue de Grétry, 2, syndic provisoire (N° 4626 du gr.).

Du sieur RENON, maître d'hôtel, rue Moutetard, n. 107; nommé M. Raimbert juge-commissaire, et M. Chevalier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic provisoire (N° 4527 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des délibérations des faillites, les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DUMESNIL (Louis-Alexandre), anc. tailleur en gros à Vaugrand, rue de Sévres, 20, ci-devant, actuellement même commune, rue Percival, 43, le 10 août, à 2 heures (N° 4619 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle il se rendra le 10 août, à 9 h. au Tribunal de commerce, salle des délibérations des faillites, les créanciers présomus que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CRUSSAIRE (Louis-Engène), nég. en vins, rue de l'Œuf, 10, le 10 août, à 9 heures (N° 4605 du gr.).

Du sieur CICILE (Henry-Emile), pharmacien, chaussée d'Antin, 88, le 10 août, à 10 heures (N° 4609 du gr.).

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers du sieur DUMAIRE (Prosper-Henri-Joseph), md de bois de sciage à Baginolles, rue d'Orléans, 23, sont invités à se rendre le 10 août, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4565 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur FLICK (Gustave), md de vins, rue Colbert, 14, sont invités à se rendre le 10 août, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4565 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MEYER (Michel), brocanteur, rue des Filles-Maintenant, 33, sont invités à se rendre le 10 août, à 9 h. au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4593 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MOREY (Charles), décédé, nég., rue de la Paix, 5, sont invités à se rendre le 10 août, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CLERMONT (Jules), faubourg St-Denis, 62, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Grenelle, 5, pour toucher un dividende de 1 fr. 68 cent par 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 4592 du gr.).

REVENUS A HUITAINE.

Du sieur COUTON (Louis), fabric. de lanternes de voitures, rue des Vina